



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

Recueil n° 45 - Décembre 2006

du 11 décembre 2006

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD OUEST**

Sommaire

1.	DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST.....	2
1.1.	Direction.....	2
	06-606-Délégation de signature.....	2
	06-606 ter-Réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national.....	5
	06-606 quatre-Transfert de gestion de sections du réseau routier national structurant.....	9

1. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

1.1. Direction

06-606-Délégation de signature

Préfecture de la Seine-Maritime

**ARRETE PREFECTORAL
DE DELEGATION DE SIGNATURE
n° 06-606 du 10 novembre 2006**

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

V U :

le code général des collectivités territoriales;

le code du domaine de l'État;

le code de la route;

le code de la voirie routière;

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Jean François Carencio en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination de M. François Terrie, général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er juin 2006.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. François TERRIE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines suivants :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	1 - Gestion et conservation du domaine public national	
1.1	Autorisation d'occupation temporaire	Code du domaine de l'Etat L.28 L.29-R53-A12-A30
1.2	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	L.113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du Code de la Voirie Routière –R 53 du code du domaine de l'Etat
1.3	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express	idem
1.4	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	
1.5	Délivrance des accords de voirie pour - Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - Les ouvrages de transports et distribution de gaz - Les ouvrages de télécommunication	L 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du Code de la Voirie Routière
1.6	Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)	L 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du Code de la Voirie Routière
1.7	Délivrance des autorisations de voirie sur routes nationales classées voie express dans les mêmes conditions que pour les routes nationales (à l'exception des distributeurs de carburants)	
1.7	Délivrance des autorisations de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales	
1.8	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielle	
1.9		

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	<u>2 – Police de la Circulation</u>	
2.1	Réglementation de la circulation sur les ponts sur routes nationales	Code de la route Art. R 422-4
2.2	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts	
2.3	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la Route Article R 411-8 et R 411-18
2.4	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Art. R.411.21.1 du code de la route
2.5	Instauration de vitesses maximales autorisées	Art. R.411.8 et R.413.1 à R.413.10 du code de la route
2.6	Instauration de régimes de priorités aux carrefours	Art. R.411.7 et R.415.8 du code de la route
2.7	Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation	Art. R.411.3 à R.411.8 du code de la route
2.8	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations	Circulaire du 5 mai 1994
2.9	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express	Articles R.421.2 et R.432.7 du code de la route
2.10	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables.	Arrêtés Préfectoraux
	<u>3 - AFFAIRES GENERALES</u>	
3.1	Représentation devant les tribunaux administratifs.	article R 431-10 du code de justice administrative
3.2	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels	

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Terrié, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

Philippe REGNIER – Directeur Adjoint

Pascal GABET – Chef du Service des Politiques et des Techniques

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Interdépartemental des Routes Nord Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental

le 10 novembre 2006

Le Préfet,

Signé : Jean François Carencio

06-606 ter-Réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national

Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE PERMANENT

n° 06-606 ter du 10 novembre 2006

**portant réglementation temporaire de la circulation
au droit des chantiers courants sur
le réseau routier national**

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Jean François Carencu en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté interministériel 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2006, portant classement dans la voirie nationale de la route départementale RD 929 dans le département de Seine-Maritime.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2006 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-ouest

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer fixant annuellement le calendrier des jours « Hors Chantiers »,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

VU l'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination de M. François Terrié, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er juin 2006.

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest,

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exécutés ou contrôlés par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest sur le réseau routier national du département de la Seine-Maritime.

Il s'applique également aux chantiers courants des différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, dès lors qu'ils sont protégés par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest.

Le réseau routier national du département de la Seine-Maritime est constitué comme suit :

Sections se situant intégralement dans le département de la Seine-Maritime

Section 4 : l'autoroute A 131 entre le croisement avec la route nationale 182 à Tancarville et la route nationale 282 à Gonfreville-l'Orcher.

Section 5 : l'autoroute A 150 entre l'extrémité de l'avenue du Mont-Riboudet à Rouen et son extrémité à Barentin

Section 6 : l'autoroute A 151 entre la section concédée de cette même autoroute à Eslette et l'échangeur avec l'autoroute A 150 à Roumare

Section 10 : la route nationale 138 entre l'échangeur avec l'autoroute A 13 à Grand-Couronne et le croisement avec la route nationale 338 à Petit-Couronne

Section 11 : la route nationale 338 entre le croisement avec la route nationale 138 à Petit-Couronne et le croisement avec la route nationale 138 à Rouen

Section 12 : la route nationale 138 à Rouen entre le croisement avec la route nationale 338 et le croisement avec la route nationale 15

Section 13 : la route nationale 15 à Rouen entre le croisement avec la route nationale 28 et le croisement avec la route nationale 138

Section 14 : la route nationale 28 entre le croisement avec la route nationale 15 à Rouen et l'extrémité de l'autoroute A 28 à Isneauville

Section 15 : la route nationale 2028 à Rouen entre le croisement avec la route nationale 28 et la place Saint-Hilaire

Section 16 : la route nationale 27 entre son prolongement par la section concédée de l'autoroute A 151 à Varneville-Bretteville et le croisement avec la route départementale 925 à Dieppe

Section 18 : la route nationale 182 à Tancarville entre l'extrémité nord de la section concédée (barrière de péage du pont de Tancarville) et l'origine de l'autoroute A 131
Section 19 : la route nationale 282 entre son prolongement par l'autoroute A 131 à Gonfreville-l'Orcher et le croisement avec la route nationale 15 au Havre
Section 20 : la route nationale 182 à Gonfreville-l'Orcher entre l'échangeur avec l'autoroute A 131 et le carrefour giratoire de la Colombe
Section 21 : la route nationale 1029, anciennement route départementale 929 à Oudalle, entre l'échangeur avec l'autoroute A 29 et l'origine de la section concédée du pont de Normandie

Parties situées dans le département de la Seine-Maritime des sections suivantes :

Section 1 : l'autoroute A 28 (située dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme) entre le croisement avec la route départementale 928 à Abbeville et l'extrémité nord de la route nationale 28 à Isneauville

Section 7 : la route nationale 31 (située dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et de l'Oise) entre le croisement avec la route nationale 28 à Rouen et le croisement avec l'extrémité ouest de la future déviation de Beauvais (en cours de réalisation) à Saint-Paul.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Un chantier est dit courant, au sens de la circulaire 96-14 du 6 février 1996, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

a - sur les routes bi-directionnelles (2 ou 3 voies) :

aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
aucune déviation de la circulation,
possibilité de mise en oeuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres,
débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (largeur \geq 3 mètres, hors alternat).

b - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km,
aucun basculement partiel de la circulation,
aucune réduction de la largeur de voie, sauf pour l'exécution du marquage axial,
interdistance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
- 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
- 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation,
débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à :
- 1200 véhicules/heure en rase campagne,
- 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou périurbaine.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers.

A) ROUTES BIDIRECTIONNELLES

Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie
Limitation de vitesse
Interdiction de dépasser.
Interdiction de stationner.
Mise en place d'un alternat.

B) ROUTES À CHAUSSÉES SÉPARÉES

Limitation de vitesse
Interdiction de dépasser.
Interdiction de stationner.
Basculement total des voies de circulation.
Neutralisation de voie(s) de circulation.
Réduction de la largeur de voie, uniquement pour l'exécution du marquage axial

Fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 :

Les chantiers ne doivent pas entraîner une déviation de trafic sauf cas des fermetures nocturnes de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

ARTICLE 5 :

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

La signalisation est mise en place par la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest, par les entreprises chargées des travaux, ou par les concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, sous le contrôle de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest.

ARTICLE 6

Les interventions d'urgences, destinées à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

ARTICLE 7

Pour les chantiers qui ne sont pas contrôlés directement par la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en oeuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au District compétent six jours au moins avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 8

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le président du Département,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le 10 novembre 2006

LE PREFET

signé : Jean François Carencio

06-606 quatre-Transfert de gestion de sections du réseau routier national structurant

Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE PREFECTORAL
n° 06-606 quatre du 10 novembre 2006

Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2006, portant classement dans la voirie nationale de la route départementale RD 929 dans le département de Seine-Maritime.

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Jean François Carencio en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 7

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2006 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-ouest

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des routes Nord-Ouest

A R R E T E

Article 1. Transfert de gestion de sections du réseau routier national structurant

L'entretien, l'exploitation et la gestion du réseau routier national non concédé situé dans le département de la Seine-Maritime sont confiés à la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest.

Article 2. Date d'effet

Le transfert de responsabilité sera rendu effectif le 13 novembre 2006.

Article 3.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest,

M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Seine-Maritime

M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de la Somme

qui sont chargés de son exécution.

Le 10 novembre 2006
Le Préfet de la Région de
Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Préfet coordonnateur des itinéraires
routiers

Signé Jean-François CARENCO